

Version coordonnée du
projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1) le règlement grand-ducal du 7 août 2015 autorisant la création d'un fichier et le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisés**
- 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points**

Art. 2.

Données à caractère personnel traitées.

Le fichier contient les données suivantes, par infraction constatée et enregistrée:

1. les photos concernant le véhicule en infraction, son conducteur, son numéro d'immatriculation et éventuellement ses passagers;
2. le code de l'infraction, la nature de l'infraction, les lieu, date et heure de la constatation et de l'enregistrement de l'infraction, les voies contrôlées, les moyens de constatation et d'enregistrement et l'identifiant de l'équipement utilisé ainsi que pour les équipements mobiles, les identifiants des membres de la Police grand-ducale ayant paramétré ces équipements;
3. les identifiants des membres de la Police grand-ducale ayant constaté l'infraction;
4. les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance des propriétaire, détenteur, conducteur désigné, représentants légaux des personnes morales figurant sur le certificat d'immatriculation comme propriétaire ou détenteur, locataire et preneur du véhicule ayant servi à commettre une infraction, ainsi que les dénomination, forme juridique et adresse du siège de ces personnes morales et, le cas échéant, les numéros d'identification du répertoire général des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ou du registre national des personnes physiques prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques;
5. le numéro ainsi que le pays de délivrance du permis de conduire des propriétaire, détenteur, conducteur désigné, représentants légaux des personnes morales figurant sur le certificat d'immatriculation comme propriétaire ou détenteur, locataire et preneur du véhicule ayant servi à commettre une infraction;
6. le montant de l'amende et, le cas échéant, la réduction du nombre de points affectés au permis de conduire;
7. les données renseignées sur le formulaire de contestation prévu aux annexes II-5 et II-6 du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points;
8. les données relatives aux avertissements taxés prévues à l'annexe II-5 du règlement grand-ducal précité du 26 août 1993 ainsi que les données relatives au paiement des avertissements taxés;
9. les données relatives aux procès-verbaux prévues à l'annexe II-6 du règlement grand-ducal précité du 26 août 1993 ainsi que les données relatives aux suites y réservées.
10. les données relatives à l'amende forfaitaire prévue au paragraphe 2 de l'article 6 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés.

Art. 4.

Durée de conservation des données enregistrées.

(1) Les photos enregistrées sont effacées au plus tard deux semaines après l'acquittement de l'avertissement taxé.

En cas de procédure pénale, ce délai court à compter du jour où le dossier a été définitivement classé sans suite, où la décision judiciaire n'est plus susceptible d'aucun recours ou où l'action publique est prescrite.

En cas d'amende forfaitaire, ce délai court à compter du jour de l'acquittement de l'amende forfaitaire ou, à partir du jour où le titre en vue de son recouvrement est rendu exécutoire.

Les photos enregistrées non exploitables sont effacées au plus tard deux mois après leur enregistrement.

(2) Les autres données enregistrées peuvent être conservées dans le fichier créé en vertu de l'article 1er, paragraphe 1er, jusqu'à trois ans après le paiement de l'avertissement taxé.

En cas de procédure pénale, ce délai court à compter du jour où le dossier a été définitivement classé sans suite, où la décision judiciaire n'est plus susceptible d'aucun recours ou où l'action publique est prescrite.

En cas d'amende forfaitaire, ce délai court à compter du jour de l'acquittement de l'amende forfaitaire ou, à partir du jour où le titre en vue de son recouvrement est rendu exécutoire.

Au-delà de cette période de trois ans, les données en question peuvent uniquement être conservées sous forme anonymisée.

Modifications du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

Art. 4ter.

(1) L'avertissement taxé décerné à la suite d'une infraction constatée selon les modalités de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés est adressé à la personne pécuniairement responsable par ~~lettre recommandée~~ courrier avec avis de réception d'après le modèle repris en annexe contenant l'avis de constatation et le formulaire de contestation.

A défaut de paiement ou de contestation dans le délai imparti, l'avertissement taxé est adressé à la personne pécuniairement responsable, par lettre recommandée, d'après le modèle repris en annexe contenant l'avis de constatation et le formulaire de contestation, avec des précisions quant aux conséquences en cas de non-paiement dans le nouveau délai imparti.

(2) A défaut de paiement ou de contestation, dans le délai imparti par la lettre recommandée prévue au deuxième alinéa du paragraphe 1er, d'un avertissement taxé décerné pour une infraction ne donnant pas lieu à une réduction de points, la personne pécuniairement responsable est informée qu'elle est redevable d'une amende forfaitaire de 75 euros, par lettre recommandée, d'après le modèle repris en annexe

(23) Lorsque le paiement de l'avertissement taxé n'est pas susceptible d'entraîner une réduction de points, mention en est faite sur l'avis de constatation.

Lorsque le paiement de l'avertissement taxé est susceptible d'entraîner une réduction de points, l'avis de constatation renseigne sur la réduction de points qu'entraîne le paiement de la taxe. La disposition relative à la déclaration dont question à l'alinéa 1 du paragraphe 1er de l'article 4bis ne s'applique pas.

(34) Le récépissé en cas de versement, la copie en cas de virement au compte postal ou bancaire indiqué sur l'avis de constatation et le relevé en cas de paiement par carte bancaire servent de reçu à l'intéressé.

(45) L'information au procureur d'Etat des avertissements taxés décernés se fait moyennant l'établissement par le directeur général de la Police grand-ducale de relevés mensuels. [Il en est de même des amendes forfaitaires décernées en vertu de l'article 6, paragraphe \(2\), de la loi précitée du 25 juillet 2015.](#)

(56) [Lorsqu'il n'est pas possible de recouvrer à l'égard de non-résidents qui n'ont au Luxembourg ni patrimoine ni revenus l'amende forfaitaire prévue à l'article 6, paragraphe \(2\), de la loi précitée du 25 juillet 2015, l'Administration de l'enregistrement et des domaines en informe le Procureur général d'Etat.](#)

(7) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent article, les dispositions des articles 3, 4 et 4bis s'appliquent.